

mafidu.infos

v o t r e j o u r n a l d ' a c t u a l i t é s



Edito

"Voyez-vous, dans la vie il n'y a pas de solutions. Il y a des forces en marche : il faut les créer et les solutions les suivent." Antoine de St-Exupéry exprimait à sa manière la façon de trouver des dénouements aux difficultés ou énigmes.

Pour chacun d'entre nous, chaque jour, nous cherchons le moyen ou la manière de régler des problèmes en fonction de nos activités.

Il est rare d'avoir LA solution toute faite sous la main. A chaque fois, c'est l'interaction, la connaissance, la technologie ou l'expérience qui permet de trouver la résolution.

Quelles forces mettons-nous en marche pour vous apporter des solutions à vos inquiétudes ou à vos perspectives d'avenir ?

Depuis des années, nous construisons ensemble une relation basée sur la confiance et le respect des compétences de chacun. Grâce à nos interactions nourries de bon sens, de compréhension de vos métiers, de discussions sur tout et rien, nous nous connaissons de mieux en mieux.

De notre côté, nous veillons à nous former constamment, nous sommes à l'affût des changements de lois et réglementations; nous nous tenons également informés de l'évolution des technologies (cyberadministration, cloud comptable, etc.).

Ce printemps 2020, nous avons constaté combien il était impératif d'être en phase avec les nouvelles technologies. Dès le premier jour du confinement, grâce à notre système informatique performant, chacun a pu effectuer du télétravail. Bien sûr que cela ne s'est pas fait tout seul, nous avons la chance de travailler avec des informaticiens qui étaient disponibles et compétents. Nous avons surtout profité d'avoir déjà mis en route des processus de changements au sein de notre bureau qui, avec quelques ajustements, ont permis à chaque collaborateur et collaboratrice de travailler sereinement.

Avec la pandémie du coronavirus, la technologie a pris beaucoup d'importance, à titre professionnel et privé. De plus, nous avons constaté combien il était important de pouvoir interagir ensemble pour trouver la meilleure stratégie. Notre équipe a fait son maximum pour être à votre écoute, apporter des idées, chercher des pistes. Il n'y avait pas de solution "clé en main" car, pour vous comme pour nous, c'était une première. Une première qui a été particulière pour nos vies professionnelles et sociales.

Nous sommes persuadés qu'en mettant des forces dans les relations que nous entretenons avec nos clients, nous créons une valeur ajoutée pour chacun de nous. Cette manière de travailler fait partie de notre ADN et elle permet de qualifier le partenariat que nous développons avec vous.

Vertueusement vôtre
Véronique Delessert Pernet, directrice

Prêt Covid-19 ♦ impact pour les entrepreneurs

Durant le printemps 2020, les entreprises qui en ont fait la demande ont obtenu un "CREDIT-COVID-19" garanti par la Confédération à 100% jusqu'à hauteur de CHF 500'000 et 85% sur les crédits entre 500'000 et 20 millions de francs. Le montant du crédit qu'une entreprise pouvait obtenir était limité au 10% de son chiffre d'affaires annuel.

Le commentaire de l'ordonnance précise que les cautionnements solidaires sont accordés **uniquement pour des crédits destinés à pallier les difficultés de liquidité courantes**. Par conséquent, aucun fonds ne doit être utilisé ou aucunes garanties ne doivent être fournies pour des engagements financiers existants ou nouveaux, sauf si ces moyens ou ces garanties sont impératifs pour le maintien de l'exploitation opérationnelle. **Les versements aux actionnaires** (et aux sociétés qu'ils contrôlent) en leur qualité d'associés **ne sont donc pas autorisés**.

Le 25 mars 2020, le Conseil Fédéral a arrêté "l'Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus". Cette ordonnance de nécessité avait une validité au 30 septembre 2020. A l'heure où nous écrivons ces quelques lignes, une nouvelle loi devrait transposer dans le droit ordinaire ces dispositions. Le projet de cette nouvelle loi ne changera pas fondamentalement les droits et obligations des preneurs de crédit.

Comment présenter ce crédit dans les comptes annuels ?

Inscription au bilan

Le crédit Covid-19 est une dette et doit être inscrite en tant que telle au bilan.

Mention dans l'annexe

Les diverses conditions et restrictions liées à la convention de crédit cautionné doivent être indiquées dans l'annexe (montant, durée, taux d'intérêt, restriction en matière d'investissement, interdiction de distribution de dividende, restriction concernant l'octroi ou remboursement de financement aux actionnaires, etc.).

Perte de capital et surendettement

L'article 24 de l'ordonnance précise que les crédits Covid-19 jusqu'à CHF 500'000 ne sont pas considérés comme des capitaux étrangers jusqu'au 31 mars 2022.

A quoi les dirigeants des entreprises doivent-ils faire attention durant la durée de ce crédit ?

Est-ce que nous pouvons distribuer un dividende durant la période de crédit ?

Non, l'article 6 de l'ordonnance indique explicitement

cette interdiction. Dès la date de la demande de crédit Covid-19, il est formellement interdit de distribuer un dividende.

Cela veut dire que, dès la date de l'obtention d'un tel crédit, il n'est pas possible de prévoir la distribution d'un dividende.

Est-ce qu'il est possible de rembourser un prêt accordé à un actionnaire avant la date d'octroi du crédit ?

Non, un prêt à un actionnaire représente un refinancement inadmissible. Il en va de même des prêts intragroupes.

Est-ce possible de verser des tantièmes ?

Non, c'est interdit. L'article 6 de l'ordonnance précise son exclusion.

Est-ce qu'il est possible d'octroyer un prêt aux actionnaires et associés ou un refinancement de prêt ?

Non, il est exclu de faire ce genre d'opération durant la durée du crédit de cautionnement solidaire.

Est-il possible de rembourser un prêt d'actionnaire en ayant obtenu un prêt Covid-19 ?

Non, l'ordonnance précise qu'il est exclu d'octroyer ou de refinancer un prêt à des actionnaires.

S'il y a l'existence d'un contrat de prêt avec l'actionnaire, mentionnant un remboursement annuel, il ne sera pas possible d'honorer ce contrat, l'ordonnance fédérale étant considérée comme "loi", elle surpasse les effets du contrat de prêt.

Il en va de même du remboursement de prêts intragroupes ainsi que du transfert de fonds à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse, qu'elle soit liée directement ou indirectement au détenteur du prêt Covid-19.

Est-il possible d'effectuer de nouveaux investissements qui ne remplacent pas un actif existant ?

Il est exclu d'utiliser le prêt Covid-19 pour effectuer un nouvel investissement qui ne remplace pas un actif existant. Si un investissement est réalisé, il est important que les opérations comptables soient transparentes et que le financement de cet investissement soit clairement établi.

Est-il possible de verser un bonus ou un salaire complémentaire pour les actionnaires ?

Ce n'est pas précisé exactement dans l'ordonnance. Cependant, cela pourrait s'apparenter à une distribution de dividende. Ce salaire serait considéré comme une distribution dissimulée de bénéfice et il y aurait infraction à la loi.



Comptabilité

Disposition pénale

L'article 23 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19 indique qu'à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal, quiconque, intentionnellement,

- obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications;
 - utilise les fonds en dérogation à l'article 6, al. 3.
- est puni d'une amende de CHF 100'000 au plus.

Qu'en est-il de la responsabilité ?

L'article 18a de l'ordonnance précise que **les organes ainsi que toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent personnellement et solidairement** à l'égard des autres créanciers, de la banque créancière, de l'organisation de cautionnement et de la Confédération du dommage qu'ils causent.

En tant que dirigeant de votre entreprise, vous êtes lié par la responsabilité personnelle et solidaire si vous contrevenez à cette ordonnance fédérale de nécessité.

Nous relevons que les prêts Covid-19 ont été accordés sans étude du dossier par la banque et ont été octroyés dans le seul but de permettre aux entreprises de survivre durant cette période de crise. Dès lors, il est légitime qu'il y ait un cadre strict.

La situation étant différente pour chacun, il sera important de faire un point de situation régulier. Dès que ce crédit cautionné ne sera plus utile, il sera remboursé. Ainsi, les entrepreneurs pourront prendre des décisions d'investissements ou de distributions de dividende librement.

Nous sommes à vos côtés afin de faire le point de la situation avec vous. C'est avec plaisir que nous vous accompagnons afin que vous soyez bien informés.



Présentation dans les comptes des cotisations au 2^{ème} pilier payées par la réserve de contribution de l'employeur

Pendant cette année 2020, vous avez peut-être utilisé la réserve de contribution de l'employeur pour vous acquitter des cotisations de deuxième pilier tant pour la part employeur que pour vos salariés. L'ordonnance "Covid-19 prévoyance professionnelle" le permettait. Une mention particulière doit avoir lieu dans l'Annexe des comptes annuels.

Durant plusieurs années bénéficiaires, l'entreprise a constitué une réserve de contribution au 2^{ème} pilier qui a été comptabilisée en charge dans les exercices concernés. Ces "avances" de deuxième pilier permettent à l'entrepreneur de puiser dans cette réserve pour payer les cotisations lorsque l'entreprise rencontre un manque de liquidité. L'ordonnance

COVID-19 prévoyance professionnelle a autorisé l'entreprise à payer également la part des salariés avec cette réserve. Ainsi plusieurs entreprises rencontrant des difficultés financières ont pu alléger leurs sorties de liquidités de cette façon.

Cette manière de faire constitue une dissolution de réserve latente au sens du droit comptable et doit être indiquée dans l'annexe aux comptes. En effet, les charges sociales comptabilisées sont réduites et le résultat annuel se trouve "amélioré". Cela permet une meilleure transparence dans la présentation des comptes et le lecteur est ainsi informé de la réalité de la situation.

Impact du Covid-19 sur la TVA

Afin de soutenir les contribuables dans la crise du coronavirus, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a mis en place les possibilités suivantes :

- suppression des intérêts moratoires lors de paiement tardif pour toute l'année 2020;
- possibilité de demander à l'AFC un remboursement accéléré lorsqu'il y a un décompte en faveur de l'assujetti;
- possibilité de demander un paiement échelonné lorsque le montant à payer est élevé.

De plus, il est toujours possible de prolonger de trois mois le délai de dépôt des décomptes sur le site de l'AFC. Si un délai plus important est souhaité, une demande doit être faite par écrit.

Impact dans la manière d'établir les décomptes

Il y a quelques nouveautés à signaler dans l'établissement des décomptes TVA dès le 1^{er} janvier 2020.

- **Pour les réductions de l'horaire de travail (RHT)** ainsi que pour les allocations pour perte de gain dans le cadre des mesures contre le coronavirus

(APG-COVID), il faut mentionner les montants reçus dans le code 910 du décompte. Ces montants encaissés n'ont aucun impact sur la TVA, la mention dans le code 910 suffit.

- **Pour les aides reçues à fonds perdu** (indemnité d'assurance, subvention à fonds perdu, etc.), il faut les déclarer dans le code 900 du décompte. Ces montants reçus entraînent une réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP) pour les entreprises soumises à la méthode effective. Toutefois, pour les entreprises assujetties aux taux de la dette fiscale nette (TDFN), il n'y a pas d'impact.

Bons cadeaux

Il n'y a aucune nouveauté à signaler concernant le traitement des bons cadeaux. Toutefois, nous profitons de vous rappeler le fonctionnement adéquat :

- La TVA ne doit pas être décomptée lors de la vente des bons cadeaux car il n'y a pas de contre-prestation.
- La TVA sera décomptée lors de l'utilisation du bon.

Imposition des indemnités perte de gain Covid-19

L'administration fédérale des contributions a émis le 6 avril dernier une lettre circulaire précisant la manière dont ces indemnités seront traitées au niveau de l'impôt.

Pour les salariés

Les allocations perte de gain Covid-19 peuvent être versées à l'employeur. Dans ce cas, les indemnités seront décomptées directement dans le certificat de salaire. L'employeur sera également tenu d'en tenir compte dans les retenues d'impôt à la source.

Si les indemnités perte de gain sont versées directement à l'employé, celui-ci déclarera ces revenus dans sa déclaration d'impôt privée (sous la rubrique allocations familiales pour enfants ou indemnités pour perte de gain versées directement par la caisse de compensation).

Si les indemnités perte de gain sont imposées à la source, les caisses de compensation AVS appliquent à titre exceptionnel, le barème D de la loi de l'impôt à la source (taux unique de 10% quel que soit le montant de la prestation imposable). Une demande de rectification de l'impôt à la source peut être sollicitée auprès des autorités fiscales jusqu'à fin mars 2021.

Pour les indépendants

Les indemnités sont versées directement à l'indépendant. Tout comme le salarié qui a encaissé directement ces prestations, il déclarera ces revenus sous le chiffre 3.4 de sa déclaration d'impôt privée.

La lettre circulaire mentionne aussi que les caisses de compensation AVS devront faire parvenir aux autorités fiscales cantonales une liste de tous les bénéficiaires d'indemnités journalières versées. Cette communication remplacera l'attestation écrite des prestations versées aux bénéficiaires des indemnités journalières.

Lors de l'établissement de vos déclarations d'impôt, nous vous remercions de nous transmettre toutes les informations concernant d'éventuelles indemnités perte de gain encaissées durant l'année ainsi que les décomptes de votre caisse AVS. Une correction automatique sera effectuée par l'administration fiscale lors de la taxation. Cependant, cette correction par l'administration fiscale pourrait engendrer une majoration du revenu en lieu et place d'une procédure de soustraction.

TVA ♦ pluralité de prestations et la règle des 70%

En matière de TVA, les prestations indépendantes l'une de l'autre sont, en principe, traitées séparément selon l'art. 19 al. 1 LTVA. Les entreprises qui fournissent plusieurs prestations indépendantes, qui forment un tout ou qui sont offertes en combinaison peuvent traiter ces prestations uniformément, sur le plan fiscal, comme la prestation prépondérante.

Par exemple, une entreprise propose une formation ouverte au public comprenant les cours, les boissons et les repas. Elle peut facturer à son client un prix global "formation" sans TVA. Elle peut aussi facturer chaque prestation séparément avec indication de la TVA en lien avec la restauration et les boissons et pas de TVA sur la partie formation.

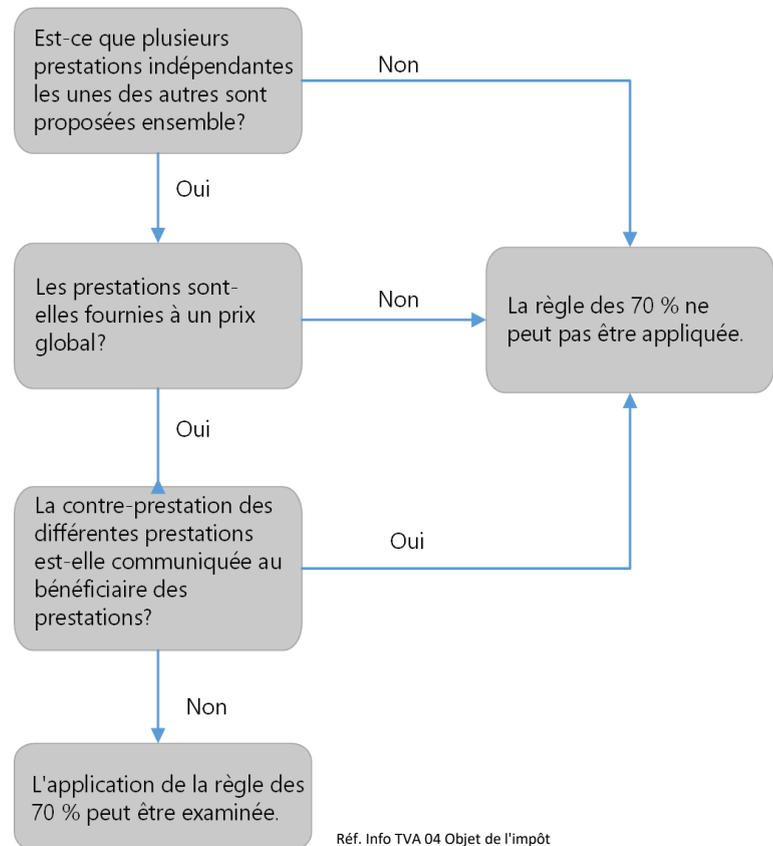
Deux conditions doivent dans ce cas être respectées :

- L'assemblage de biens ou la combinaison de prestations est fourni à un prix global ou forfaitaire;
- La valeur de la prestation prépondérante représente au moins 70% de la contre-prestation totale - **règle des 70%**.

La répartition proportionnelle en fonction des prestations indépendantes doit être documentée au moyen de pièces comptables.

Pour que la règle des 70% soit applicable, l'entreprise ne doit pas communiquer à son client la contre-prestation des différentes prestations. Les prestations doivent être proposées comme un tout non modifiable et à un prix global sans indication de prix pour chaque prestation.

Lorsque plusieurs prestations ont le même traitement fiscal, l'entreprise peut également appliquer cette règle pour autant que les prestations une fois additionnées représentent une valeur au moins égale à 70% de la contre-prestation totale. On entend par le même traitement fiscal, les opérations exclues du champ de l'impôt, les opérations exonérées de l'impôt, les opérations soumises au même taux ou les opérations avec lieu de la prestation sur le territoire suisse ou à l'étranger. Par conséquent, la règle des 70% peut être appliquée aussi bien pour déterminer le lieu de la prestation, selon l'art. 32 OTVA que le taux d'impôt selon l'art. 19 al. 2 LTVA.



Certaines entreprises sont confrontées régulièrement à la pluralité de prestations comme les agences de voyages ou les entreprises travaillant dans le domaine de la culture. Par exemple, un organisme offrant un forfait avec un billet de concert et un repas au restaurant pourra appliquer la règle des 70% étant donné qu'il y a combinaison d'une prestation culturelle exclue du champ de l'impôt avec une prestation imposable indépendante pour autant qu'une des deux prestations représente 70% de la valeur totale du forfait. Si le billet de concert représente plus de 70% de la valeur totale, le forfait pourra être entièrement exclu du champ de l'impôt. Dans ce cas, toutes les pièces justificatives (facture, bon, billet d'entrée, quittance, etc.) ne doivent pas faire mention de la TVA. En cas d'annotation de la TVA, l'impôt mentionné ou applicable légalement sur la prestation fournie devra être versé à l'Administration fédérale des contributions.

La loi sur la TVA est un sujet vaste et très complexe, nous veillons donc à son application. Nous sommes à votre entière disposition pour toutes questions relatives à la TVA et nous vous conseillons volontiers sur ces spécificités.

Révision de l'imposition à la source ♦ impacts pour employeurs et salariés

Afin d'harmoniser les règles cantonales d'imposition et d'atténuer la discrimination entre les contribuables résidents et non-résidents en situation comparable, la Suisse a adopté une révision de la loi sur l'imposition à la source dès le 1^{er} janvier 2021. Ces changements imposent aux employeurs d'obtenir des informations personnelles de la part de leurs salariés.

Impacts pour les employeurs

Pour les entreprises qui occupent des collaborateurs imposés à la source, il est nécessaire d'effectuer quelques démarches au préalable.

- Lister et vérifier les informations des salariés étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement C : domicile légal, lieu de travail, situation familiale, détermination du barème d'imposition; il est possible que des salariés qui étaient imposés par une taxation ordinaire redeviennent soumis à la source par cette révision.
- Vérifier que l'entreprise est inscrite en qualité de "débiteurs de la prestation imposable" (DPI) auprès des cantons de domicile de ses collaborateurs, afin de décompter dans chaque canton respectif.
- Déterminer si les collaborateurs à temps partiel exercent un ou plusieurs autres emplois en dehors de l'entreprise (mensuel ou irrégulier; effet cumulatif des postes de travail).

Dès 2021, il faut également noter la suppression du barème D pour les activités accessoires; ces rémunérations s'additionneront dorénavant aux autres revenus et seront soumises aux barèmes ordinaires. Si un salarié est employé à temps partiel et n'obtient aucun autre revenu en sus, il ne faut pas procéder à une extrapolation pour déterminer le taux d'imposition. Le montant payé est soumis au barème adéquat.

Toutefois, si un collaborateur exerce plusieurs activités salariées, tous les revenus sont imposés selon le barème ordinaire. Il sera alors nécessaire de connaître le taux d'occupation ou le salaire brut des autres emplois. En l'absence de ces informations, le salaire à temps partiel de l'entreprise sera imposé sur une extrapolation à 100%.

Pour garantir un traitement au plus proche de la réalité, il est important de favoriser l'échange d'information entre le salarié et l'entreprise. Il est nécessaire d'expliquer au personnel concerné que la communication de tout changement dans les plus brefs délais simplifiera les démarches d'imposition. Le salarié doit être proactif dans le traitement de sa situation fiscale.

Impacts pour les salariés imposés à la source

Des modifications importantes entreront en vigueur dans le traitement des revenus dès 2021. De manière

générale, le contribuable, sous certaines conditions détaillées ci-dessous, peut demander une rectification de sa taxation **avant le 31 mars** de l'année qui suit la période fiscale, via une taxation ordinaire ultérieure (TOU) pour **les corrections suivantes** : taux d'occupation, charges de famille (enfants mineurs ou majeurs), revenus du conjoint (barème C), multiples activités, revenus acquis en compensation.

Toutefois, les rectifications suivantes n'en font plus partie : rachat de cotisations de prévoyance (2^e pilier), cotisations au 3^e pilier A, pension alimentaire versée, frais de garde, frais de formation.

Pour les résidents : dès janvier 2021, ils seront imposés à la source même s'ils possèdent une fortune ou un bien immobilier. Toutefois, ils devront compléter une déclaration d'impôt dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Revenu brut supérieur ou égal à CHF 120'000 et/ou
- Autres revenus non soumis à l'imposition source.

Le contribuable peut également adresser une demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU) FACULTATIVE; elle doit être déposée **avant le 31 mars** de l'année qui suit la période fiscale. Le système de TOU est maintenu pour les années suivantes et jusqu'à la fin de la période d'assujettissement à l'impôt à la source, en parallèle de l'impôt à la source qui est prélevé par l'entreprise.

Pour les non-résidents (tels que les frontaliers) : une taxation ordinaire ultérieure (TOU) facultative peut être déposée si le contribuable remplit une des trois conditions suivantes :

- Au moins 90% du revenu total du foyer fiscal (contribuable et conjoint) provient de la Suisse;
- Sa situation est comparable à celle d'un résident suisse (cas particulier);
- La Suisse doit accepter la déduction des cotisations de prévoyance étrangère en vertu d'une convention de double imposition (cas particulier).

Dans cette situation, le salarié non-résident dépose une demande écrite **avant le 31 mars** de l'année qui suit la période fiscale; la TOU doit être renouvelée chaque année, elle ne garde pas un caractère automatique.

Précision : la demande de rectification ou la TOU déposée avant le 31 mars 2021 concerne les revenus 2020 et sera traitée selon la loi en vigueur en 2020. La première rectification selon la loi révisée sera celle déposée avant le 31 mars 2022.

Nous sommes à vos côtés pour vous accompagner dans les démarches propres à votre entreprise et dans l'application des mesures spécifiques.

Prêt Covid-19 ♦ impact sur le rapport de révision

Durant ce printemps, un grand nombre d'entreprises ont contracté un prêt Covid-19 auprès de leur banque. Lors de la signature du contrat, les dirigeants ont déclaré être gravement atteints sur le plan économique en raison de la pandémie. Les sociétés se sont engagées à n'utiliser ce prêt que pour l'urgence et le manque de liquidité dû à la crise du coronavirus.

"L'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus" est une loi. Dès lors, si les dispositions de cette loi ne sont pas respectées, le réviseur doit en informer le public par le biais de son rapport de révision.

Examen des conditions d'octroi de crédit lors de la demande de crédit

A la lecture de la convention de crédit, le preneur de crédit a déclaré et confirmé par sa signature qu'il "est gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie Covid-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires". Un bon nombre d'entreprises ont contracté un tel crédit en prévision de perte ou de recul de chiffres d'affaires.

Le Conseil d'administration a analysé la situation lors de la demande de prêt et l'a documentée. Il a déclaré que l'entreprise subissait un préjudice économique important du fait de la pandémie de Covid-19,

notamment en termes de chiffre d'affaires. Le réviseur constatera l'analyse de la situation effectuée par les dirigeants au moment de la demande de prêt et devra être convaincu que les conditions d'octroi étaient justifiées lors de la signature de la convention de crédit.

Le réviseur devra lui aussi documenter son analyse. S'il s'avère que, lors de la signature du contrat, l'entreprise ne pouvait pas prouver le préjudice économique lié à la pandémie, il aura légalement contrevenu à l'ordonnance. **Dans ce cas, le réviseur devra indiquer dans son rapport que l'entreprise a violé l'ordonnance.**

Le réel impact problématique ne se posera que s'il y a un dommage et une impossibilité de rembourser ce crédit à un moment ou à un autre. A notre sens, si l'entreprise a pu continuer son activité et ne se retrouve pas dans une situation d'insolvabilité, elle pourra rembourser ce crédit et il n'y aura pas de conséquence grave pour ses dirigeants. Cependant, le réviseur devra tout de même l'indiquer dans son rapport.

Distribution de dividende

Il est stipulé dans l'ordonnance qu'une distribution de dividende est interdite, qu'elle soit déjà effectuée par le biais de prélèvement par le compte courant actionnaire ou envisagée. Si la proposition d'emploi du résultat annuel stipule un dividende, il y a violation de ladite ordonnance. Dès lors, le réviseur constate que la comptabilité et les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts et **doit l'indiquer dans son rapport de révision.**

Prêt accordé à un actionnaire ou augmentation du compte courant actionnaire débiteur

L'ordonnance indique clairement qu'il est interdit d'effectuer ce genre d'opération tant qu'un prêt Covid-19 est en cours. Le réviseur constatant l'augmentation du compte courant actionnaire ou son remboursement **doit indiquer dans son rapport de révision que les comptes ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.**

Utilisation du crédit Covid-19 à d'autres fins que la couverture des liquidités courantes

Durant la période de cautionnement solidaire lié à un prêt Covid-19, l'entreprise ne peut pas utiliser le prêt afin d'effectuer de nouveaux investissements autres que du remplacement des actifs existants. Il n'est également pas possible de verser des bonus aux dirigeants, cela s'apparente à une distribution dissimulée de bénéfice. Dans de telles circonstances, il y a également infraction à la loi. Lors de l'audit des





► comptes annuels, le réviseur constatant cette violation de l'ordonnance doit aussi l'indiquer dans son rapport de révision.

Nous vous conseillons de séparer comptablement toutes les opérations liées à l'utilisation du prêt Covid-19. Cette manière de faire vous permettra d'avoir une trace claire de la manière dont ont été dépensés ces fonds particuliers.

Non utilisation du Crédit Covid-19 à ce jour

Lors du bouclage des comptes, il apparaît que l'entreprise n'a pas utilisé le prêt et ne l'a pas remboursé. Si, lors de l'octroi du prêt, la demande était justifiée et que le crédit n'est pas utilisé lors du bouclage des comptes 2020, il n'y a pas lieu de s'inquiéter. D'autant plus que nous vivons cet automne 2020 la deuxième vague de Covid-19 qui rend la situation économique des prochains mois très incertains.

Remise du rapport d'audit à l'organisme de cautionnement

Toute entreprise ayant contracté un crédit Covid-19 devra remettre le rapport de révision à l'organisme de cautionnement garantissant ce prêt. Les diverses mentions dans les rapports indiquant des violations de "l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus" auront des conséquences vis-à-vis des entreprises concernées.

Risque pour l'entrepreneur qui a contrevenu à cette loi

Dans le cadre de l'octroi des prêts Covid-19, certaines entreprises auront peut-être mal interprété la situation et la demande pourrait s'en trouver aujourd'hui injustifiée. Dans l'urgence et la précipitation de ce printemps, chacun a fait au mieux et a pris les décisions qui semblaient les plus

appropriées à cet instant. Nous sommes conscients que ces entrepreneurs ne sont pas des criminels.

Il faut également relever que si, malgré l'inscription dans le rapport de révision des éventuelles violations de la loi, l'entreprise est en mesure de rembourser ce prêt Covid-19, il n'y aura pas conséquence juridique.

Impact pour le réviseur

En tant qu'auditeur, nous sommes tenus d'avoir la casquette "contrôleur" et ne pouvons pas nous permettre de faire des passe-droits. En effet, à notre tour, nous sommes contrôlés par un organisme indépendant qui vérifie que nous avons effectué notre travail dans les règles de l'art. Cet organisme établit chaque année un rapport de contrôle qui est transmis à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision à Berne (ASR).

Vous l'aurez compris, notre travail de réviseur est un travail d'accompagnement et de contrôle, nous sommes également tenus de documenter et prouver nos différentes vérifications afin de justifier nos conclusions.

Dès lors, il se peut que vous puissiez être contrariés, mais ce qui serait compris par certains comme de l'excès de zèle, est simplement le cadre dont nous sommes tenus de respecter.

Nous effectuons notre travail de vérificateur selon des règles très strictes et prenons à cœur de travailler pour vous et pas contre vous.

Henry Ford disait :

"Les deux choses les plus importantes n'apparaissent pas au bilan de l'entreprise :
sa réputation et ses hommes."

Le certificat de salaire impacté par le Covid-19

La pandémie de Covid-19 a bouleversé l'année 2020 et a engendré des conséquences dans le monde du travail : télétravail, chômage partiel, réduction de postes, etc. Ces situations doivent être prises en compte lors de l'établissement du certificat de salaire.

Tout employeur est tenu de délivrer un certificat de salaire attestant des prestations qu'il a versées à ses employés pour l'année civile ou la période définie de travail. Les particularités de l'établissement de ce document sont expliquées dans le "Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes" publié par la Conférence suisse des impôts (CSI).

Ci-dessous, nous abordons quelques points liés à la pandémie :

Télétravail

- **Frais remboursés au salarié** : lors du paiement d'indemnités pour l'utilisation à des fins professionnelles d'une pièce de l'appartement privé ou d'un abonnement Internet privé, l'employeur doit déterminer si ces prestations sont des remboursements de frais professionnels (non soumis aux charges sociales et aux impôts) ou des éléments du salaire (soumis aux charges sociales et imposable; en principe, détermination dans le contrat de travail ou par convention).
- **Repas et transport** : durant le télétravail, si la possibilité de repas ou moyens de transport offerts par l'employeur ne sont pas utilisables en permanence par le salarié, l'employeur cochera en principe les champs F et G du certificat de salaire (transport gratuit et repas à la cantine).

Dans les deux cas, il est important d'examiner chaque situation en particulier, en tenant compte du contexte réel. La façon de traiter ces indemnités par l'employeur engendre des conséquences pour le salarié dans les éventuelles déductions à annoncer dans sa déclaration d'impôt privée.

Prestations d'assurance

- **Indemnités RHT** (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail = chômage partiel) : si seules les RHT financées par l'assurance-chômage sont payées au salarié, ces indemnités sont annoncées sous "autres prestations" (chiffre 7) du certificat de salaire; si l'employeur verse un complément de salaire aux RHT, ce montant supplémentaire sera indiqué dans le salaire (chiffre 1) ou éventuellement comme prestation non périodique (chiffre 3); par contre, si l'employeur accorde la totalité du salaire habituel (RHT + complément jusqu'à 100%), il est possible d'annoncer la totalité du salaire comme d'habitude sous le chiffre 1. Dans tous les cas, il

est judicieux d'annoter la période de chômage partiel dans les observations (chiffre 15).

- **Indemnités APG-Covid** : si des indemnités APG ont été accordées au salarié, par l'intermédiaire de son employeur, elles sont déclarées au chiffre 7 du certificat de salaire (idem pour les APG militaires ou maternité).
- **Indemnités maladie** : en cas de maladie (lié au Covid-19 ou autre maladie), si l'employeur continue à verser le salaire et compense la charge par les indemnités de l'assurance, le salaire est déclaré au chiffre 1 du certificat de salaire; par contre, si l'employeur transmet uniquement les prestations de l'assurance, ces indemnités sont indiquées sous le chiffre 7.

Si l'assurance verse des prestations de perte de gain (RHT, APG ou indemnités journalières) **directement** au salarié et que ces indemnités ne sont pas comprises dans le salaire brut déclaré par l'employeur, le nombre de jours indemnisés doit obligatoirement être indiqué dans les observations du certificat de salaire (chiffre 15).

Diverses mutations

- **Fin d'activité ou plusieurs périodes d'activité** : dans le champ E, il est important d'inscrire les dates exactes de début et de fin d'activité; si le salarié a travaillé toute l'année chez le même employeur, il faut indiquer du 01.01.AAAA au 31.12.AAAA. Par contre, si le salarié a effectué plusieurs mandats de courte durée pendant l'année civile, il suffit d'inscrire la date du début de la première activité et la date de la dernière activité. Si plusieurs certificats de salaire pour diverses périodes ont été établis par le même employeur, il faut indiquer sous observations (chiffre 15) le nombre de certificats établis (un certificat de salaire sur trois par exemple).
- **Modification du taux d'occupation** : si le taux d'occupation a évolué pendant l'année civile, il est souhaitable de le préciser dans les observations au chiffre 15; si le salarié est engagé à temps partiel, la mention de son taux d'occupation "Poste à 60%" ou "engagement à temps partiel" devrait être rajoutée.

Impôt à la source

Si un salarié soumis à l'impôt à la source bénéficie des indemnités APG-Covid, l'impôt sera prélevé sur ces prestations :

- Paiement des indemnités via l'employeur : imposition selon le barème correspondant à l'employé (traitement identique au salaire brut)
- Paiement des indemnités via la Caisse AVS : imposition par la Caisse selon le barème D.

Congé paternité ♦ une réalité pour les familles

Beaucoup en avait certainement rêvé, le peuple suisse l'a approuvé par vote ... le congé paternité fédéral devient une réalité en 2021 !

Bénéficiaires :

Tout père actif peut bénéficier d'un congé de paternité pour son enfant né à partir du 1^{er} janvier 2021; son statut de père doit être reconnu juridiquement, c'est-à-dire par mariage avec la mère de l'enfant, par reconnaissance en paternité ou par décision du tribunal.

Durée :

Un congé payé de deux semaines (14 jours) est accordé dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. Le congé peut être pris en une seule fois ou par jour isolé; il ne peut pas être déduit du droit habituel aux vacances. Après 6 mois, les jours non pris sont définitivement perdus.

Le droit au congé de paternité est facultatif, il est possible d'y renoncer ou de profiter que partiellement des jours de congé.

Conditions :

Pour obtenir une allocation, le père doit exercer une activité lucrative au moment de la naissance de l'enfant (employé ou indépendant), avoir cotisé à l'AVS pendant les 9 mois précédents la naissance et, au cours de cette période, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois.

Indemnisation :

L'allocation est accordée sur demande auprès de la caisse de compensation compétente. Le versement est octroyé soit à l'employeur s'il continue de verser le salaire pendant le congé, soit directement au père. L'allocation se monte à 80% du revenu moyen de l'activité, mais au maximum à CHF 196 par jour.

Financement :

Le congé est financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), tout comme le congé de maternité. L'introduction de l'allocation de paternité entraîne une augmentation du taux de cotisation APG qui passera de 0.45 à 0.5% dès le 1^{er} janvier 2021.

Le nouveau mémento suisse "Allocation de paternité" et le formulaire de demande seront disponibles sur les sites des caisses de compensation à partir de décembre 2020.

Bien entendu, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches de demande d'allocation de paternité et vous conseiller pour le traitement des prestations et salaires.



Révision de la loi sur les allocations familiales

Deux principaux avantages ont été ajoutés lors de la révision de la loi sur les allocations familiales qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2020.

Jusqu'en été 2020, l'allocation de formation professionnelle était accordée à un jeune en formation seulement à partir de ses 16 ans révolus (dès le mois qui suit son 16^e anniversaire), alors même qu'il avait peut-être commencé un apprentissage ou une formation supérieure quelques mois auparavant. Dorénavant, cette allocation est octroyée dès le début de la formation postobligatoire à condition que l'enfant ait atteint l'âge de 15 ans.

Cette contribution familiale est plus élevée que l'allocation pour enfant car la formation entraîne des coûts supplémentaires aux parents.

D'autre part, à partir d'août 2020, une mère au chômage bénéficiant de l'allocation de maternité pourra demander des allocations familiales pour son enfant, à condition qu'aucune autre personne ne peut prétendre à cette prestation. En effet, chaque enfant ne peut obtenir qu'une seule allocation familiale, selon un ordre de droit.

Réforme des prestations complémentaires

Le 22 mars 2019, le parlement a adopté la réforme des prestations complémentaires (PC). Ces indemnités sont destinées à garantir les besoins vitaux des personnes au bénéfice d'une rente et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins courants par leurs propres moyens. **Cette réforme vise trois objectifs : maintenir le niveau des prestations, recourir davantage à la fortune propre et réduire les effets de seuils.**

Les nouvelles mesures de la réforme des PC entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ci-dessous, voici un aperçu des principales mesures de la réforme des PC :

- Relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer (de CHF 1'210 à CHF 1'960 selon la taille du ménage et la région définie en 3 zones d'habitation : grands centres urbains, villes et campagne)
- Meilleure prise en compte de la fortune :
 - Introduction d'un seuil d'entrée lié à la fortune (seules les personnes dont la fortune est inférieure à CHF 100'000 pourront avoir accès aux PC, CHF 200'000 pour les couples et CHF 50'000 pour les enfants; la valeur de l'immeuble qui sert d'habitation à son propriétaire ne sera pas prise en compte dans le calcul du seuil d'entrée)
 - Introduction d'une obligation de restitution (remboursement des PC perçues au cours des dix dernières années par les héritiers pour la part de la succession dépassant CHF 40'000)

- Abaissement des franchises sur la fortune (lors de la détermination du droit et du calcul des PC, une part de la fortune - la franchise- n'est pas prise en compte; CHF 30'000 pour personne seule et CHF 50'000 pour couple au lieu de CHF 37'500 et CHF 60'000 actuellement)

- Redéfinition des montants destinés à couvrir les besoins vitaux des enfants
- Prise en compte du revenu du conjoint à hauteur de 80% (au lieu de 66% actuellement)
- Primes d'assurance-maladie : dépenses effectives
- Adaptation du calcul des PC pour les personnes vivant dans un home
- Abaissement du montant minimal de la PC

Dispositions transitoires

Un délai transitoire est prévu pour les personnes qui touchent déjà des PC :

- si la réforme entraîne une diminution des PC : les bénéficiaires conserveront leurs droits actuels pendant trois ans au plus; l'adaptation au nouveau droit n'aura lieu qu'au terme de ce délai transitoire.
- par contre, si le calcul devient plus avantageux, les droits sont adaptés dès le 1^{er} janvier 2021.

Les organes d'exécution vérifieront automatiquement quel calcul est le plus avantageux pour les personnes concernées.

(Extrait du mémento AVS "Prestations complémentaires (PC) 2021 : ce qui change")

Frais forfaitaires pour immeuble ♦ canton de Vaud

Le propriétaire d'un bien immobilier est tenu de déclarer les revenus de ce bien. Il peut également déduire les frais d'entretiens de cet immeuble.

Lors de chaque période fiscale, le contribuable a le choix entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire pour chacun de ses immeubles privés. A quelques exceptions près, il peut déduire le montant le plus avantageux.

Les déductions forfaitaires sont les suivantes :

- Immeuble de plus de 20 ans, occupé par le propriétaire : 30% de la valeur locative
- Immeuble de moins de 20 ans, occupé par le propriétaire : 20% de la valeur locative
- Immeuble de plus de 20 ans, loués à des tiers : 20% des loyers encaissés sans les charges mais au maximum CHF 30'000
- Immeuble de moins de 20 ans, loués à des tiers : 10% des loyers encaissés sans les charges mais au maximum CHF 15'000

Dans les cas suivants, la déduction forfaitaire n'est pas possible :

- Le montant des loyers encaissés, charges comprises, dépasse CHF 150'000
- L'immeuble est loué principalement à des tiers à des fins commerciales
- L'immeuble fait partie de la fortune commerciale du contribuable
- L'immeuble est affecté à l'agriculture

Lors de l'établissement de vos déclarations d'impôt, nous veillons à choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Nous sommes à votre disposition pour discuter de toutes les questions liées à la détention d'un bien immobilier.

Assurances sociales 2021

► en rouge, les modifications 2021

Cotisations paritaires AVS/AI/APG des employés

Les cotisations dues sur les salaires sont fixées à **10,6%** (5,3% à la charge de l'employé), soit :

- AVS : 8,7% (4,35% à la charge de l'employé)
- AI : 1,4% (0,7% à la charge de l'employé)
- APG : **0,5%** (**0,25%** à la charge de l'employé)

Début des cotisations : dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire

Fin des cotisations : le mois qui suit la retraite (femme: 64 ans, homme: 65 ans)

Cotisations rentiers AVS : franchise de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an

Salaires de minime importance : activité accessoire de max. CHF 2'300 par année, avec le consentement de l'employé et l'employeur, peut ne pas être soumis aux cotisations AVS.

Cotisations paritaires AC (chômage) des employés

Les cotisations dues sur les salaires sont fixées à :

- 2,2% (1,1% à la charge de l'employé), le plafonnement est fixé à CHF 12'350 mensuel, soit CHF 148'200 annuel.
- 1% (0,5% à la charge de l'employé) de cotisation de solidarité perçue sur la totalité du salaire qui dépasse CHF 148'200 par an.

Cotisations PC familles

(salarié et indépendant occupés dans le Canton de Vaud)

Les cotisations dues sont fixées :

- **pour les salariés** : à 0,12% (0,06% à la charge de l'employé) du salaire soumis à l'AVS;
- **pour les indépendants** : à 0,06% du revenu annuel soumis à l'AVS.

Prestations AVS

Par mois (CHF)	2020	2021
Rente AVS minimale	1'185	1'195
Rente AVS maximale	2'370	2'390
Rente AVS max de couple	3'555	3'585

mafidu.com

votre partenaire fiduciaire

mafidu.com fiduciaire sa

route de Moudon 7
case postale 15
1410 Thierrens

☎ 021 905 20 20

✉ contact@mafidu.com

www.mafidu.com

Cotisations AVS/AI /APG des indépendants

Elles sont fixées à 9,95% du revenu; lorsque le revenu est compris entre CHF 9'500 et CHF 56'900, la cotisation est réduite selon un barème dégressif.

Si le revenu est inférieur à CHF 9'500 ou qu'il y a une perte, La cotisation est de **CHF 496** par année.

2^e pilier – régime obligatoire

Montant en CHF	2020	2021
Salaire annuel minimum	21'330	21'510
Déduction de coordination	24'885	25'095
Limite supérieure salaire annuel	85'320	86'040
Salaire coordonné maximal	60'435	60'945

Déduction fiscale 3^e pilier a

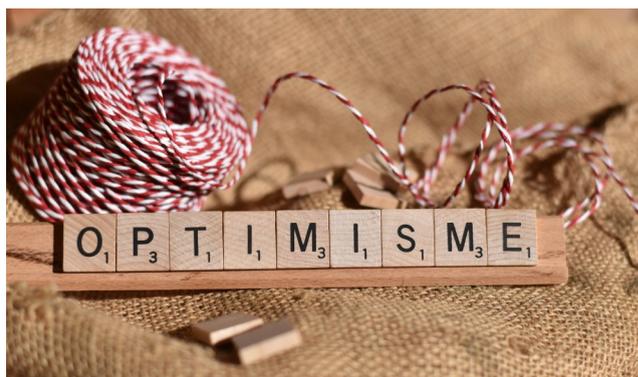
Montant maximum (CHF)	2020	2021
Affilié à un 2 ^e pilier	6'826	6'883
Non affilié à un 2 ^e pilier	34'128	34'416

Allocations familiales

Montants mensuels (CHF)	Vaud	Fribourg
Alloc enfant (1 ^e et 2 ^e enfant)	300	265
Alloc enfant (dès le 3 ^e enfant)	380	285
Alloc formation prof. (1 ^e et 2 ^e enf)	360	325
Alloc de formation prof. (dès le 3 ^e enf)	440	345
Alloc de naissance ou d'adoption	1'500	1'500

Prestations en nature des salariés

Montant en CHF	2008-2021
Déjeuner	3.50
Dîner	10.00
Souper	8.00
Logement	11.50
Total journalier	33.00
Total mensuel	990.00



Notre équipe vous souhaite
de belles fêtes et une bonne année 2021